

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 121/2024

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue de l'Essonne et rue Roger Clavier du 3 au 23 septembre 2024, pour la société MDA.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée le par la société MDA domiciliée 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Villeneuve-le-Roi 94290 relative à des travaux de dépose de 2 journaux électroniques d'informations rue Roger Clavier et rue de l'Essonne pour le compte de la société CITYZ-Média domiciliée 71/73, rue Noël Pons à Nanterre (92000).

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

A R R E T E

Article 1^{er} - La société MDA est autorisée à effectuer des travaux de dépose de 2 journaux électroniques d'informations rue Roger Clavier et rue de l'Essonne à Fleury-Mérogis.

Article 2 – A compter du mardi 3 septembre au lundi 23 septembre, le stationnement sera interdit au droit du chantier rue Roger Clavier et rue de l'Essonne pendant la durée des travaux.

Trois places de stationnement seront neutralisées à chaque site si nécessaire pour le stationnement du camion de la société MDA (pose et reprise de matériel).

La circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores ou d'Hommes trafic si nécessaire et la vitesse sera limitée à 30Km/heure aux abords du chantier.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité des piétons et des automobilistes par la société MDA.

Article 4 - La société MDA sont tenues de remettre en état le trottoir et la chaussée suivant les prescriptions techniques ci-dessous :

- Les fouilles de plus de 1.30 mètre de profondeur seront à parois talutées ou verticales blindées. Les terres excédentaires seront évacuées vers les décharges.
- Remblaiement en grave GNT 0/31 soigneusement compactée par couches de 25cm d'épaisseur, jusqu'à -36cm au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -15cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée, jusqu'à -6 au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -2cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- Pour la chaussée -> Reprise de la fouille sur son intégralité avec sur largeur de 30 cm de chaque côté. Enrobé noir à l'identique.

- Pour les ralentisseurs : reprise dans la totalité (en une seule pièce).
- Pour le trottoir -> Reprise de la fouille sur son intégralité. Finition terre.
- Si travaux sur plusieurs jours, un pont lourd devra impérativement être posé chaque soir au-dessus de la fouille (chaussée + trottoir) et si les travaux sont interrompus par un Week-end, il conviendra de refermer le vendredi la tranchée dans les règles de l'art du compactage et avec un revêtement en enrobé froid.
- Les joints d'émulsion à appliquer sous la peinture de stationnement dès que possible.
- L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.
- Une pré-signalisation de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant.
- Restriction de circulation des véhicules sur demi chaussée le temps des travaux, régie par un homme trafic ou des feux en alterna.
- Les terres de déblai provenant de la fouille devront être conditionnées en sacs à gravats tressés et ne devront en aucun cas être réemployés en remblai. Big-bags retirés sous 48h

Article 5 - La société MDA est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage trois jours avant la date de commencement du chantier et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société MDA.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société MDA,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 12 août 2024

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

